



Arrêt

n° 181 591 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké et de religion musulmane.

Vous êtes née à Daloa où vous habitez jusqu'en 2007.

En 2012, vous obtenez votre baccalauréat puis continuez encore vos études durant deux ans en suivant un BTS en ressources humaines et communication.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Votre père décède en février 2005.

A l'âge de 15 ans, vous êtes excisée à Daloa.

Après votre excision, vous allez vivre chez votre oncle Mamadou à Abidjan (Yopougon).

En 2008, ce dernier veut épouser votre mère mais celle-ci refuse. Suite à cela, il arrête de payer vos études et vous êtes contrainte d'aller habiter chez votre marâtre à Abobo.

Depuis 2011, vous fréquentez votre petit ami Hamed.

En 2013, celui-ci vous demande en mariage mais votre oncle refuse en prétendant qu'aucun mariage n'est possible entre vos deux familles qui ne s'entendent pas.

En juillet 2014, votre oncle vous apprend qu'il vous a donnée en mariage à un de ses amis. Vous refusez, vous vous disputez mais ce dernier vous fait comprendre que vous n'avez pas le choix.

Le 1er septembre 2014, votre tante vient vous chercher afin que vous vous rendiez à Daloa. Vous êtes placée en chambre pendant sept jours puis la nuit du 8 septembre 2014, vous êtes amenée chez l'ami de votre oncle qui vous violente.

Le lendemain, il dit devant vous à votre tante que votre excision n'a pas été bien réalisée et qu'il souhaite que vous soyez réexcisée

Paniquée, le 12 septembre 2014, vous vous enfuyez de chez lui et avec votre petit ami, trouvez une solution pour quitter votre pays.

Le 26 octobre 2014, vous vous rendez au Maroc chez la cousine de votre petit ami puis en mai 2015, vous allez en Espagne et enfin le 14 juin 2015, vous arrivez en Belgique.

Le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile dans le Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate le manque de crédibilité de vos déclarations quant au mariage forcé que votre oncle Mamadou voulait vous imposer au mois de septembre 2014 avec un de ses amis.

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA, vous expliquez que ce mariage n'a pas été célébré parce que vous n'étiez pas d'accord mais que le 8 septembre 2014, vous avez été conduite chez l'ami de votre oncle, qu'il a abusé de vous et a demandé que vous soyez réexcisée. Vous ajoutez que, suite à cela, vous avez décidé de vous enfuir et que vous avez été chez votre petit ami aux alentours du 20 septembre 2014 (voir ce questionnaire page 2 - question 5). Or, lors de votre audition au CGRA, vous dites dans un premier temps que c'est au mois de novembre 2014 que les faits se sont produits et répétez à plusieurs reprises que c'est le 8 novembre 2014 que vous avez été amenée chez l'ami de votre oncle et que vous vous êtes échappée de chez lui le 12 novembre 2014. Ce n'est qu'après un certain temps, vous rendant compte de l'incohérence chronologique dès lors que vous disiez dans le même temps avoir quitté la Côte d'Ivoire le 26 octobre 2014, que vous modifiez votre version et précisez que vous vous êtes trompée et que c'est en septembre que vous avez été amenée chez l'ami de votre oncle et que vous vous êtes enfuie de chez lui durant le même mois (voir audition CGRA, pages 7/17 et 8/17). Par ailleurs, en ce qui concerne le jour précis où vous dites être arrivée chez votre petit ami à Yopougon, lors de votre audition au CGRA, vous parlez d'abord du 12 (voir page 8/17). Un peu plus loin lors de cette même audition, il vous est demandé une seconde fois de préciser la date à laquelle vous vous êtes enfuie de chez l'ami de votre oncle et êtes arrivée à Abidjan chez votre petit ami et vous répétez à nouveau le 12 (voir page 11/17). Vous êtes alors confrontée au fait que vous aviez dit que

c'était aux alentours du 20 que vous étiez arrivée chez votre petit ami dans votre questionnaire du CGRA. Vous dites alors que, finalement, vous n'êtes pas arrivée chez lui le 12 mais le 20 et qu'entretemps, vous étiez chez une amie durant 2 ou 3 jours pour ensuite finalement affirmer que vous êtes arrivée chez lui le 17 (voir audition CGRA, page 11/17).

De telles confusions et changements de version ne sont pas concevables dans votre chef dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels et marquants de votre demande d'asile qui ne peuvent s'oublier ou prêter à de telles hésitations, d'autant plus que vous avez un niveau d'éducation élevé (voir audition CGRA, page 2/17).

Par ailleurs, le fait que vous puissiez fuir du domicile de celui que vous deviez épouser aussi rapidement et facilement trois jours après votre arrivée chez lui selon votre version au CGRA et que tout de suite après votre sortie de la chambre où vous aviez été enfermée parce que vous vous opposiez au mariage, vous soyez libre et ayez une liberté de mouvement n'est pas vraisemblable. Afin de vous justifier, vous prétendez qu'ils se disaient que, peut-être, vous alliez être d'accord par la suite et qu'après le mariage, cela n'aurait peut-être pas été pareil, ce qui n'est pas crédible dès lors que vous aviez clairement fait savoir, dès le début, que vous étiez contre ce mariage (voir audition CGRA, page 7/17). Lorsqu'il vous a été demandé si vous n'avez pas eu de problèmes pour fuir de chez l'ami de votre oncle, vous dites "non, j'ai dit que j'allais au marché, j'avais de l'argent sur moi, j'ai été à la gare de Daloa et j'ai pris un bus pour Abidjan" (voir audition CGRA, page 8/17), propos qui ne cadrent pas avec le fait que quelques jours auparavant, vous auriez dû vous rendre à Daloa sous la contrainte, que vous auriez été enfermée une semaine en chambre parce que vous refusiez le mariage et auriez été abusée par l'ami de votre mari avec qui vous alliez être mariée de force prochainement après avoir été réexcisée.

De même, il n'est pas plus crédible qu'après votre fuite, vous preniez le risque de vous réfugier chez votre petit ami alors que son domicile était connu de votre oncle dès lors qu'il vous avait demandé en mariage en 2013, que votre oncle n'avait pas accepté et avait renvoyé la dot. Interrogée à ce sujet, vous dites que c'était dangereux et que c'est la raison pour laquelle vous avez quitté la Côte d'Ivoire, ce qui n'explique nullement comment cela se fait que si vous étiez effectivement recherchée par votre oncle après votre fuite du domicile de son ami, celui-ci n'ait pas au moins tenté de vous retrouver chez votre petit ami où vous êtes restée jusqu'au 26 octobre 2014, sans évoquer le moindre problème de quelque nature que ce soit.

En outre, le CGRA relève aussi qu'il n'est pas crédible que, pendant ce laps de temps où vous êtes restée à Abidjan chez votre petit ami, vous n'ayez fait aucune démarche afin de trouver une solution à votre problème dans votre pays ou du moins pour vous renseigner un tant soit peu sur la problématique des mariages forcés en Côte d'Ivoire et sur les associations qui auraient pu vous venir en aide pour vous opposer à ce mariage que voulait vous imposer votre oncle (voir audition CGRA, page 12/17). Rappelons que vous avez un niveau d'instruction élevé et que vous pouviez compter, dans votre pays, sur le soutien de votre marâtre et de votre petit ami (voir audition CGRA, page 15/17). Il ressort également de vos déclarations que vous aviez déjà pu, par le passé, refuser des propositions de mariage avec des cousins, que votre propre mère s'était également opposée à son mariage avec votre oncle [M.] après le décès de votre père sans avoir de problème par la suite et que vous dites expressément qu'il lui était possible de le faire (voir audition CGRA, pages 6/17 et 10/17), ce qui aurait, au moins, dû vous encourager à tenter certaines démarches dans ce sens.

Mentionnons, in fine, qu'il n'est pas plausible, eu égard à votre niveau d'instruction et compte tenu du fait que vous êtes personnellement concernée par le problème que vous ne sachiez pas si une personne peut être condamnée en Côte d'Ivoire pour avoir contraint une femme à se marier, si des campagnes de sensibilisation ont été menées dans votre pays afin de sensibiliser les femmes par rapport aux mariages forcés et si des associations existent dans ce domaine (voir audition CGRA, pages 12/17 et 14/17 et informations jointes à votre dossier administratif).

Au vu de cette absence de crédibilité du mariage forcé décidé par votre oncle, le CGRA ne peut pas croire non plus, a fortiori, à la réexcision que voulait vous faire subir son ami avant votre mariage.

Deuxièmement, après une étude attentive de vos déclarations, le CGRA relève une autre incohérence importante dans votre narration, ce qui le conforte dans sa conviction quant à l'absence de crédibilité des événements dont vous dites qu'ils ont été à l'origine de votre fuite de Côte d'Ivoire à savoir le mariage forcé que votre oncle voulait vous imposer.

En effet, au début de votre audition, vous expliquez que vous avez obtenu votre BAC en 2012 puis qu'après, vous avez suivi durant deux ans un BTS en ressources humaines et communication et que vous avez arrêté d'étudier en août 2014 (voir audition CGRA, pages 2/17 et 4/17). Vous ajoutez que c'est votre oncle [B.] qui finançait vos études, qu'après le décès de ce dernier, votre oncle [M.] a pris le relais mais qu'il n'a payé qu'un an durant les études supérieures puis a arrêté suite au refus de votre mère de l'épouser (voir audition CGRA, pages 2/17, 3/17). Or, un peu plus loin, lors de votre audition au CGRA, vous dites que votre mère a refusé d'épouser votre oncle [M. en 2008 (voir page 10/17). Dans ce contexte, il n'est donc pas crédible que vous ayez pu continuer à étudier jusqu'au mois d'août 2014, d'autant plus que vous dites que c'est déjà en juillet 2014, que votre oncle vous a parlé de votre mariage avec son ami (voir audition CGRA page 6/17).

Le CGRA relève aussi l'incohérence de votre version selon laquelle vous dites, d'un côté, que votre oncle a financé un an de vos études supérieures après votre BAC que vous avez obtenu en 2012 (voir audition CGRA, page 2/17) et d'un autre côté, a refusé de continuer à payer vos études après le refus de votre mère de l'épouser en 2008 (page 10/17).

Troisièmement, lors de votre audition au CGRA, vous dites aussi qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez que votre petite fille [A.] née le 6 juillet 2015 à La Louvière en Belgique soit excisée.

Il ressort de vos déclarations que vous êtes née au Centre-Ouest de la Côte d'Ivoire à Daloa (ce que confirme l'acte de naissance que vous déposez à l'appui de vos dires), que vous avez vécu votre enfance et avez été excisée dans cette ville puis êtes partie vous installer à Abidjan et que c'est à Daloa que vous avez été amenée après que votre oncle ait décidé de vous marier à son ami (voir audition CGRA, pages 2/17, 3/17, 7/17 et 13/17). Dans cette région de Côte d'Ivoire, selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le taux de prévalence des excisions est de 38, 6 pourcent. L'indication faite lors de votre audition au CGRA selon laquelle vous seriez originaire d'un village où le taux de prévalence est plus élevé à savoir d'un village du Nord de la Côte d'Ivoire, situé près d'Odiénné, appelé Samatiguila (voir audition, page 6/17) n'est qu'une simple supputation sans aucun élément concret et objectif pour l'étayer, d'autant plus que vous n'avez jamais fait mention de vos origines nordistes lors de vos auditions par les services de l'Office des étrangers. Le CGRA peut donc raisonnablement penser que vous avez rajouté cet élément pour donner plus de poids et de crédibilité à votre récit.

Au vu de vos déclarations, le CGRA estime qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous pourriez vous opposer à l'excision de votre fille compte tenu des efforts faits ces dernières années dans votre pays pour lutter contre cette pratique ainsi que de votre profil spécifique individuel.

En effet, selon les informations sur la problématique des mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire à la disposition du CGRA (dont une copie est jointe à votre dossier administratif), l'excision est interdite par la loi ivoirienne depuis 1998 et cette pénalisation de la pratique s'avère effective dès lors qu'un certain nombre d'exciseuses ont été condamnées dans le pays depuis 2012.

De plus, les services de sécurité sont de plus en plus sensibilisés à la problématique et, une fois saisis, la procédure judiciaire se déroule normalement, même si certains arrangements à l'amiable persistent. En outre, la majorité de la population ivoirienne se déclare favorable à l'abandon de la pratique, il existe un grand nombre de campagnes de sensibilisation luttant dans ce sens et d'associations actives dans le domaine dans ce pays. De surcroît, vous avez un niveau d'instruction élevé et vous habitez Abidjan. Rien ne vous empêcherait donc de vous adresser aux associations actives dans le domaine ou éventuellement aux autorités judiciaires de votre pays si, le cas échéant, votre famille voulait vous contraindre à l'excision de votre fille ou vous menacerait si vous ne le faisiez pas.

En tout état de cause, à l'heure actuelle, aucune menace concrète n'a été émise dans ce sens par les membres de votre famille (voir audition, page 12/17). Lors de votre audition, vous vous contentez de dire que votre fille est née ici, que vous n'avez pas encore été en Côte d'Ivoire avec elle mais que vous savez que si vous allez là avec elle, elle sera excisée, sans plus de précisions ou d'autres éléments concrets qui viendraient étayer la crainte que vous évoquez (voir audition CGRA, page 12/17).

Relevons également que vous pourriez vous opposer à l'excision de votre fille d'autant plus facilement que votre petit ami, le père de l'enfant, est également contre l'excision.

Par ailleurs, vous avez, dans votre pays, le soutien de plusieurs personnes qui pourraient vous aider dans ce sens. En effet, outre le père de votre fille, vous pouvez également compter sur votre marâtre et le père de votre petit ami qui sont, tous deux, également contre l'excision (voir audition CGRA, pages 12/17 et 15/17). Vous soulignez d'ailleurs que les trois soeurs de votre petit ami dont l'aînée est âgée de 18 ans ne sont pas excisées en Côte d'Ivoire parce que leur père est contre et a pu l'éviter. De la même manière, votre petit ami a également une fille de 10 ans d'une précédente union qui vit en Côte d'Ivoire et qui n'est pas excisée non plus (voir audition CGRA, page 15/17). Preuve en est que dans la famille du père de votre enfant, il est possible de vivre en Côte d'Ivoire tout en s'opposant à l'excision de ses filles. Le fait que, selon vos déclarations, votre petit ami et son père ne peuvent vous aider dès lors que l'enfant né hors mariage appartient à la famille de sa mère (voir audition CGRA, page 15/17) ne peut suffire à modifier le sens de la présente décision au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus et plus particulièrement du contexte ivoirien et de votre niveau d'instruction et d'autonomie.

Notons aussi qu'il n'est pas vraisemblable au vu de votre niveau d'instruction élevé que vous ne sachiez pas donner plus d'informations quant à la problématique de l'excision en Côte d'Ivoire alors que vous dites la craindre en cas de retour dans ce pays. Ce dernier constat ne fait que renforcer la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de votre crainte à ce sujet. Ainsi notamment, vous ne savez pas à quelle peine une personne peut être condamnée en cas d'excision en Côte d'Ivoire et ne connaissez aucun nom d'association luttant dans ce domaine (voir audition CGRA, page 13/17)

Le fait que vous avez une fille née hors mariage et que, selon vos dires, cela poserait un problème en cas de retour en Côte d'Ivoire ne peut davantage être pris en compte, à lui seul, pour vous reconnaître la qualité de réfugié dès lors qu'il ne s'agit que d'une simple supposition qui n'est étayée par aucun élément concret et objectif.

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne peuvent suffire à inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez, tout d'abord, votre extrait d'acte de naissance et celui de votre fille née en Belgique qui n'ont pas de pertinence en l'espèce, dès lors qu'ils concernent vos données personnelles et celles de votre fille mais n'ont pas de rapport avec les craintes que vous exposez à l'appui de votre demande d'asile.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne les deux certificats médicaux joints au dossier qui établissent le fait que vous avez subi une excision de type 1 et que votre fille n'a pas été excisée ainsi que le document du Gams-Belgique dans lequel vous vous engagez sur l'honneur à ne pas exciser votre fille ainsi que la carte de membre du GAMS de votre fille.

Quant aux photos dont vous dites qu'elles représentent votre petit ami qui aurait été agressé par vos cousins après votre départ du pays, rien ne permet d'établir que la personne représentée sur ces clichés est bien votre petit ami et que les lésions dont il souffrirait sont le résultat d'une agression pour les motifs que vous évoquez.

Vous apportez aussi une attestation d'une psychothérapeute datant du 16 juin 2016 qui ne permet pas, à elle seule, de restaurer la réalité de vos dires. En effet, elle est peu détaillée et n'établit pas de lien de corrélation entre le diagnostic posé et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Cinquièmement, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015 et Les événements de février à septembre 2015, 2 octobre 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Question préalable

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le moyen est irrecevable, à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la décision attaquée aurait violé cette disposition.

4. Documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête une pièce qu'elle décrit comme étant un « *document attestant de la présence du père biologique de l'enfant en Italie* » (requête, p. 8).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 octobre 2016, la partie requérante dépose un rapport psychologique préliminaire daté du 25 octobre 2016 concernant la requérante et un certificat médical daté du 24 octobre 2016 attestant d'une excision de type II dans son chef.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant le mariage forcé que son oncle M. a voulu lui imposer avec un de ses amis. A cet effet, la partie défenderesse relève les propos confus de la requérante quant à la chronologie des événements, celle-ci tenant des propos divergents quant à la date à laquelle elle a été conduite chez l'ami de son oncle et le jour où elle est arrivée chez son petit-ami à Yopougon. Elle constate également que la facilité avec laquelle la requérante a pu quitter le domicile de l'homme qu'elle devait épouser est invraisemblable et qu'il n'est pas crédible qu'après sa fuite, elle prenne le risque de se réfugier chez son petit ami alors que le domicile de ce dernier était connu de l'oncle de la requérante. Elle estime également qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait entrepris aucune démarche afin de trouver une solution à son problème au cours de la période où elle restée à Abidjan chez son petit ami et alors qu'elle dispose d'un niveau d'instruction élevé ainsi que du soutien de sa marâtre et de son petit ami. A cet égard, elle considère encore qu'il n'est pas plausible que la requérante ignore si une personne peut être condamnée pour avoir contraint une femme à se marier en Côte d'Ivoire. Elle relève par ailleurs une incohérence dans les propos de la requérante concernant le financement de ses études par son oncle et le moment où celui-ci a pris fin. Concernant le risque d'excision de sa fille née en Belgique le 6 juillet 2015, la partie défenderesse relève qu'au vu des déclarations de la requérante et des informations dont elle dispose concernant les mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire, la requérante pourrait s'y opposer, notamment en s'adressant aux associations actives dans le domaine ou aux autorités judiciaires, d'autant qu'elle peut compter sur le soutien de plusieurs personnes dans son pays, à

commencer par le père de sa fille ainsi que sa marâtre et le père de son petit-ami. En outre, elle considère qu'au vu du niveau d'instruction de la requérante, il est invraisemblable qu'elle ne sache pas donner plus d'informations quant à la problématique de l'excision en Côte d'Ivoire, notamment quant à la peine qui peut être encourue en cas d'excision ou quant aux noms d'associations luttant dans ce domaine. Concernant la crainte de la requérante liée à la naissance de sa fille hors mariage, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir la prendre en compte dès lors qu'il s'agit d'une simple supposition de la part de la requérante, qui n'est étayée par aucun élément concret et objectif.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'analyse que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée.

5.3. Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5.1. Le Conseil constate tout d'abord, concernant le mariage forcé auquel la partie requérante devait être soumise, que les motifs retenus par la partie défenderesse portent sur des éléments parfois périphériques du récit et qu'ils sont insuffisants pour mettre en cause la crédibilité de cet aspect de la demande d'asile alors que, parallèlement, il manque des éléments pour permettre au Conseil de se prononcer à cet égard.

Ainsi, le Conseil ne s'estime pas suffisamment informé sur le profil personnel et familial de la requérante, ce qui implique notamment qu'elle soit interrogée de manière plus approfondie sur sa relation avec son oncle, sur la vie qui était la sienne au domicile de ce dernier depuis qu'elle y a emménagé, sur les précédents projets de mariages forcés auxquels elle a échappé ainsi que sur la relation qu'entretenait sa mère avec cet oncle, en ce compris l'épisode du mariage qu'elle a refusé après sa période de veuvage.

Le Conseil estime également que la requérante n'a pas été suffisamment interrogée sur la période de huit jours au cours de laquelle elle est restée séquestrée à Daloa, sur les événements du 8 septembre 2014 ainsi que sur la personne de son futur mari forcé. De plus amples investigations sur ces différents points sont nécessaires afin de permettre au Conseil de se forger une conviction quant à la réalité des faits allégués.

Enfin, le Conseil constate qu'il ressort du nouveau certificat médical déposé au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire datée du 27 octobre 2016 que la requérante a subi une interruption volontaire de grossesse en Côte d'Ivoire en 2013. Cet élément pouvant contribuer à établir le profil personnel et familial de la requérante, le Conseil estime nécessaire de l'interroger plus avant quant à cet épisode de sa vie.

5.5.2. Par ailleurs, le Conseil constate qu'en égard notamment aux déclarations de la requérante et aux informations de la partie défenderesse et aux nouveaux documents produits, il lui est impossible de se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse relative à la crainte d'excision de la fille de la requérante et que de plus amples mesures d'instructions s'avèrent nécessaires.

Ainsi, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse qu'« *en général, les excisions sont décidées par l'entourage familial féminin de la fille et sont pratiquées par une exciseuse* » (dossier administratif, pièce 20 : « COI Focus. Côte d'Ivoire. Les mutilations génitales féminines (MGF) », p. 36) ce qui correspond aux déclarations de la requérante qui a indiqué que, parmi les personnes en faveur de l'excision, figurent notamment sa mère, sa grand-mère maternelle ainsi que sa tante maternelle (rapport d'audition, p. 12 et 13).

En outre, le Conseil est particulièrement interpellé par les propos de la requérante selon lesquels sa grand-mère maternelle était elle-même exciseuse avant d'être remplacée par la petite sœur de sa mère (rapport d'audition, p. 13), outre qu'elle déclare avoir été elle-même excisée à l'âge assez avancé de quinze ans.

De telles déclarations, combinées avec les informations précitées, semblent inviter à relativiser l'argument selon lequel la partie requérante pourra protéger sa fille de l'excision en comptant sur le soutien de son petit ami et du père de ce dernier, tous deux opposés à l'excision, ce d'autant que la requérante a déclaré que son petit ami avait quitté la Côte d'Ivoire et qu'il se trouve actuellement en Italie, information qui semble corroborée par le document joint à la requête introductive d'instance.

En conclusion, le Conseil estime qu'il revient ainsi à la partie défenderesse de se prononcer une nouvelle fois sur cette question en tenant compte des informations déposées au dossier administratif par ses soins, relatives à la problématique des MGF en Côte d'Ivoire, des déclarations de la requérante sur les différents points susmentionnés, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant, et des nouveaux documents déposés au dossier de la procédure (pièce 8), à savoir le nouveau certificat médical concernant l'excision subie par la requérante, lequel apporte de nouvelles informations à cet égard, et le rapport psychologique préliminaire, lequel fait état du fait que la requérante souffrirait d'un syndrome de stress post-traumatique consécutif à l'excision dont elle a été elle-même victime à l'âge de quinze ans.

5.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juillet 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ